

Décision n°2024-26 portant subdélégation de signature à Madame Marion MARTIN CHELET,
directrice des ressources humaines de l'Institut Agro Rennes-Angers

**La directrice de l'école nationale supérieure
des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage
(Institut Agro Rennes-Angers)**

- Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 24 ;
Vu la décision n° 2024-007-IA du 1^{er} février 2024 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, Directrice Générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à Madame Alessia LEFEBURE, directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Générale ;

Décide

Article 1er – Champ d'application de la subdélégation

Subdélégation est donnée à Madame Marion MARTIN CHELET, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers, les actes, décisions et attestations pour régler les affaires courantes, en dehors de toute décision financière, sur la période du 5 au 14 août 2024.

Article 2 – Modalités de signature

Madame MARTIN CHELET pourra utiliser deux formats pour la signature : manuscrite ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 3 – Publication

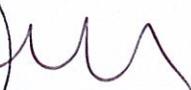
La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la rubrique actes réglementaires.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2024




Alessia LEFEBURE

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.